

LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS RAPPEL



À compter de 2020, **toutes les entreprises, quels que soient leurs effectifs**, doivent déclarer mensuellement le statut de travailleur handicapé de leurs salariés via la DSN (déclaration sociale nominative – envoyée chaque mois pour le calcul et paiement des cotisations).

Ainsi, depuis le mois de Janvier 2020, il faut nous indiquer tous les salariés concernés par ce statut, pour les salariés déjà présents au 31/12/2019 ainsi que pour tous les nouveaux salariés qui seront embauchés à partir de cette date.

Comment se déclare-t-elle ?

Au titre de l'année 2020, les entreprises de 20 salariés et plus sont assujetties à l'obligation de déclaration et, le cas échéant, au paiement d'une contribution annuelle auprès de l'Urssaf qui sera portée sur la DSN en début d'année 2021.

Cette contribution sera due si l'entreprise n'emploie pas un minimum de 6 % de travailleurs handicapés parmi ses effectifs. Le nombre de travailleurs handicapés sera calculé et notifié par l'Urssaf, à partir des statuts de salariés handicapés déclarés en 2020. Afin que ce calcul soit réalisé de la façon la plus exacte possible, il est essentiel que les entreprises anticipent dès janvier 2020 la déclaration mensuelle du statut de leurs travailleurs handicapés. Si cela n'a pas été fait, il convient de nous donner rapidement les informations concernant les salariés handicapés afin que la contribution annuelle portée sur la DSN de janvier 2021 soit calculée correctement.

Quelles sont les informations à fournir pour les salariés concernés ?

Reconnaissance attribuée par la CDAPH	Victime d'accident du travail, de maladie professionnelle ou invalidité pensionné	Autres catégories
<ul style="list-style-type: none"> • Catégorie : <ul style="list-style-type: none"> - RQTH - AAH - Carte d'invalidité (min. 80%) • Date de début et de fin de validité • Taux d'incapacité • Date de dépôt de la demande de renouvellement (facultatif) 	<ul style="list-style-type: none"> • Catégorie : <ul style="list-style-type: none"> - Accident du travail / Maladie professionnelle - Invalide pensionné • Date de début de validité • Taux d'IPP (incapacité permanente partielle) • Catégorie de la pension (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie) 	<ul style="list-style-type: none"> • Catégorie : <ul style="list-style-type: none"> - Mutilé de guerre - Assimilé mutilé de guerre - Titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité (Loi n°91-1389 du 31/12/1991) - Bénéficiaire article L.241-2 du CPMIVG - Bénéficiaire articles L.241-3 et L.241-4 du CPMIVG - Bénéficiaire articles L.241-5 et L.241-6 du CPMIVG - Agent public reclassé (3^{ème} alinéa article L.323-5 du CT) - Agent public bénéficiaire d'une allocation temporaire d'invalidité (4^{ème} alinéa article L.323-5 du CT) - Ayant droit aux prestations prévues par l'article L.5212-7 du CT • Date de début de pension